

Note française en réponse à la note britannique du 7 septembre 1948 (1er octobre 1948)

Légende: Le 1er octobre 1948, compte tenu de l'interprétation divergente par le gouvernement britannique du mémorandum du Comité international des mouvements pour l'unité européenne du 18 août 1948, le gouvernement français tient à préciser ses conceptions quant au rôle et à la composition de l'Assemblée européenne.

Source: Archives historiques de l'Union européenne, Florence, Villa il Poggiolo. Dépôts, DEP. Fernand Dehousse, FD. Conseil de l'Europe, FD.D.B. Comité d'études pour l'Union européenne, FD.D.B.-01. Rétroactes diplomatiques sur le problème de l'Union européenne, FD-84.

Note française en réponse à la note britannique du 7 septembre 1948, Document n° A/78. Londres: Commission permanente du Traité de Bruxelles, 01.10.1948.

Copyright: Tous droits réservés

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_francaise_en_reponse_a_la_note_britannique_du_7_septembre_1948_1er_octobre_1948-fr-93e5d753-89df-43dc-8ec5-26903ab4bbe8.html

Date de dernière mise à jour: 20/10/2012

SECRET

(Voir Document No: A/55)

Note française en réponse à la note britannique du 7 septembre 1948 (1 octobre 1948)

Il semble, aux termes de la note britannique du 7 septembre 1948, que le caractère de l'Assemblée proposée par le mémorandum du Comité international des Mouvements pour l'Unité Européenne ait été diversement compris.

Une erreur d'interprétation à cet égard risquant de fausser complètement les données du problème, il convient de répondre dès l'abord au paragraphe II de la note britannique et de préciser que la proposition franco-belge, pour le présent, n'envisage pas deux périodes: une période consultative et une période où l'Assemblée aurait le plein exercice législatif, elle ne vise que la phase préliminaire et n'envisage que l'établissement d'une Assemblée purement consultative dont la convocation serait elle même précédée d'une conférence préparatoire plus réduite.

Les conceptions du Gouvernement français quant au rôle et à la composition de cette Assemblée sont définies ci-après.

I) Rôle de l'Assemblée Européenne

Les attributions de l'Assemblée sont nettement définies dans le paragraphe 2 du memorandum, et la liste des attributions proposées montre bien que l'Assemblée n'a d'autre fonction que de Conseil.

Telles sont, de façon très précise, les fonctions que le Gouvernement français, lui aussi, propose d'attribuer à une Assemblée Européenne. Alors que les opinions publiques d'un grand nombre de pays européens ont pris position sur la nécessité de donner une voix officielle à des préoccupations unanimes, il semble que les gouvernements des pays intéressés ne peuvent ignorer cette volonté de leurs peuples. Mais il convient de rester dans le cadre de la description faite dans le mémorandum. Une Assemblée Consultative serait réunie et c'est cette Assemblée qui rechercherait les méthodes de création d'une union européenne. Les questions soulevées par la Délégation britannique dans les paragraphes 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 seront évidemment envisagées par l'Assemblée Consultative dans son examen "des mesures pratiques, propres à assurer progressivement l'intégration politique et économique de l'Europe". (memo-paragraphe 2 (B)) et dans son étude des "problèmes constitutionnels..... posés par la création d'une union européenne". (mémo-paragraphe 2(C)).

L'Assemblée Consultative Européenne ne serait pas un agent des Gouvernements. Il ne nous appartient donc pas de répondre aux questions posées par la Délégation britannique. C'est l'Assemblée Consultative Européenne qui proposera des solutions à des problèmes qui sont d'ailleurs classiques dans le processus de formation de toute fédération d'Etats.

Ce ne sera là d'ailleurs qu'une partie du rôle de l'Assemblée Consultative Européenne. Le paragraphe deux (D) du memorandum insiste sur le développement de la compréhension mutuelle entre les peuples européens. L'Assemblée Européenne devra faire comprendre dans tous les pays intéressés au plus grand nombre possible d'individus que le rapprochement politique et économique est une nécessité de reconstruction et de progrès de l'Europe. Il semble que l'on puisse résumer le programme des travaux proposés dans le memorandum de la façon suivante :

- 1) Conférence préparatoire composée des délégations des cinq nations qui seraient réunies en novembre 1948 et soumettraient aux cinq Gouvernements des recommandations sur la préparation de la désignation de l'Assemblée Consultative Européenne. (Paragraphe 5, 6, 7 et 8).
- 2) Assemblée Consultative Européenne constituée par les Gouvernements représentés à l'O.C.E.E. après examen des recommandations de la conférence préparatoire,

3) Une "autorité européenne" serait constituée le jour ou les Nations européennes le désireront.

Il est clair que les deux premières institutions sont proposées pour l'immédiat, mais successivement, et que la troisième est laissée entièrement à l'avenir, en fonction du développement des travaux de l'Assemblée Consultative.

Il convient surtout, de rappeler que l'Assemblée Consultative Européenne ne fera aux gouvernements que des propositions et que la mise en oeuvre de ces recommandations est laissée à la libre appréciation de chaque Gouvernement lorsque l'Assemblée Consultative aura proposé un système d'union européenne et défini les formes de "l'autorité européenne", les Gouvernements devront examiner s'il leur convient d'accepter ces formes, de les modifier, d'appliquer en totalité ou en partie le programme tracé par l'Assemblée Consultative, en régler l'échelonnement dans le temps. C'est avec la proposition de l'Assemblée Consultative sur les formes de "l'autorité européenne" que se poseront les problèmes de pouvoirs législatifs, de pouvoirs exécutifs et de pouvoirs judiciaires. Une collaboration étroite entre les Gouvernements pour l'étude des propositions de l'Assemblée Consultative pourra, à ce moment, être utilement organisée.

II) Rôle des Gouvernements des Nations Européennes dans la préparation de l' Union Européenne

Le Paragraphe 1 de la note britannique demande si les Délégués à la Conférence préparatoire représenteront les vues du Parlement ou celles du Gouvernement. Selon le Gouvernement français, les Délégués ne représenteront ni le Parlement dont ils peuvent ne pas être membre, ni le Gouvernement; ils sont désignés pour représenter dans une institution internationale l'opinion publique, laquelle veut que les problèmes d'union européenne soient étudiés. Leur désignation par les Parlements n'est qu'une procédure, elle n'implique aucune dépendance vis-à-vis du Parlement ou du Gouvernement. Le Parlement français, quant à lui, désignerait les membres de la conférence préparatoire les plus compétents pour étudier les problèmes d'union européenne, sans que cette désignation implique le moindre droit de contrôle sur ces délégués.

Ce principe d'indépendance de l'Assemblée Consultative Européenne devrait être maintenu pendant toute la première phase des recherches sur l'Union Européenne. En réponse à la question posée dans la dernière phrase du paragraphe 1 de la note britannique, il importe donc de préciser que les Gouvernements sont consultés non pas parce qu'ils auront à diriger les travaux, mais parce qu'il est temps que les Gouvernements manifestent, en faveur du mouvement d'opinion publique qui demande l'Union Européenne, une autre attitude que l'indifférence. La part que nous demandons aux cinq Gouvernements de prendre est simplement de faire passer sur le plan officiel des études que l'opinion publique de nos pays ne permet plus de laisser aux mains de groupements privés, quels que distingués que soient leurs dirigeants.

[signature]

2, Eaton Place,
S.W.1.

1er octobre 1948.